

Annulation de séjour
MGM Exploitation

Police N°FRBOPA19226
Conditions Générales

CHUBB®

Sommaire

Titre 1 – Dispositions Générales	3
1. Définitions.....	3
2. Prise d'effet et Fin des garanties	8
Titre 2 – Nature des garanties d'assurance	8
Chapitre 1 – Annulation du séjour	8
Chapitre 2 – Interruption du séjour ou arrivée tardive.....	10
Chapitre 3 – Exclusions communes à la garantie annulation de séjour et à la garantie interruption du séjour	11
Chapitre 4 – Frais Médicaux durant le séjour hors du Pays de Domicile de l'Assuré	12
Chapitre 5 – Assistance juridique.....	12
Chapitre 6 – Responsabilité civile de l'Assuré	12
Chapitre 7 – Frais de recherche et de Secours durant le séjour.....	13
Titre 3 – Dispositions Générales.....	13
Chapitre 1 – La garantie Assistance Informations et Aide au voyage	13
Chapitre 2 – Assistance aux personnes.....	14
Titre 4 – Exclusions Générales	16
Titre 5 – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des sinistres	17
Titre 6 – Obligations de l'Assuré	18
Titre 7 – Résiliation du contrat.....	19
Titre 8 – Clauses diverses.....	19
Assurances cumulatives	19
Subrogation	20
Prescription	20
Réclamation – médiation	21
Examens médicaux/expertise en cas désaccord	21
Déclarations erronées ou omises	22
Titre 9 – Loi informatique et libertés	22
Titre 10 – Tableau des garanties et des franchises.....	23
Contactez-nous	24
A propos de Chubb	24

Les Conditions Générales

Le présent Contrat est un contrat collectif d'assurance dommages à adhésion facultative, contrat n° **FRBOPA19226** souscrit par **MGM EXPLOITATION** - Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 Euros dont le siège social est situé Allée du Parmelan - ZAC de la Bouvarde - 74330 EPAGNY METZ-TESSY immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 810 997 817, par l'intermédiaire du **DIOT MONTAGNE ASSURANCES** - Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros dont le siège social est situé Résidence le Grand Cœur - 298, Avenue Maréchal Leclerc - 73700 BOURG SAINT MAURICE, immatriculée au RCS d'Alberville sous le numéro RCS 393 688 502 et à l'ORIAS sous le numéro 07 022 501, auprès de **CHUBB European Group Limited**, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni)

Le présent Contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et les Conditions Particulières qu'il comporte. Une confirmation de la souscription du présent Contrat est remise à chaque Assuré sous forme de Contrat de Réservation. Cette confirmation, en cas de contestation, ne constitue qu'une présomption de garantie au profit de l'Assuré.

Titre 1 – Dispositions Générales

1. Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'Attentat ou d'Agression dont l'Assuré serait

victime.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Agression

Toute atteinte corporelle non-intentionnelle subie par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Annulation de séjour

Annulation du séjour réservé justifiée par l'un des motifs et/ou circonstances énumérés au Chapitre 1 du Titre 2, et entraînant, par voie de conséquence, l'application de cette garantie.

Assisteur

CHUBB ASSISTANCE dont les prestations d'assistance sont fournies par Mondial Assistance SAS dont le Siège Social est sis au 54, rue de Londres – 75008 Paris.

Assuré/Adhérent

Il faut entendre la personne qui a :

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

- Réserve le séjour
- Réglé ta totalité de la Cotisation d'assurance
- Pris connaissance des Conditions Générales préalablement à sa demande d'adhésion.
- Réserve un séjour de vacances n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.
- Il est précisé que seules Quinze (15) personnes au maximum peuvent être assurées dans le cadre d'une même adhésion et pour une même réservation.

Assureur

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Autorités médicales

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en cours de validité dans le pays où elle est établie.

Bénéficiaires

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des Sinistres.

Catastrophe naturelle

Événement brutal et d'intensité anormale d'origine naturelle, qui engendre généralement des blessures, la mort et la destruction. Les catastrophes naturelles sont diverses et variées : tempêtes majeures, ouragans, cyclones ou encore dérèglements climatiques, mais aussi séismes ou avalanches.

Cessation des garanties

Dans tous les cas, les garanties cessent le dernier jour à minuit de la réservation déclarée aux Conditions Particulières ou sur la facture de réservation.

Conditions de modification du séjour

Une modification des dates du séjour ou une demande d'annulation de la réservation n'est valide que si cette modification ou cette annulation est demandée avant la date effective du premier jour de réservation de la Location Saisonnière ou chambre. Une modification des dates du séjour ou une annulation de la réservation doit être demandée auprès de l'Agence.

Condition médicale grave

Une condition qui, selon l'avis de **CHUBB ASSISTANCE**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement curatif hospitalier immédiat afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la Condition Médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de vie commune ou de concubinage.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Contrat d'assurance

Document juridique comprenant les Conditions Générales et le Certificat d'Assurance ou le Contrat de réservation et en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une indemnité à l'Assuré en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en retour du paiement d'une somme appelée Cotisation d'Assurance.

Cotisation d'assurance

Somme payée par l'Adhérent au Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Contrat de réservation

Contrat par lequel l'Agence, mandaté par le Propriétaire, accorde la jouissance d'une Location Saisonnière ou chambre à un adhérent lequel doit lui verser, en contrepartie, des arrhes ou un acompte.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Les garanties définies aux présentes Conditions Générales ne s'appliquent que pour autant que l'ensemble des clauses du Contrat de Réservation ait été respecté par les parties.

Date d'effet

Date indiquée sur le contrat de Réservation :

- En ce qui concerne la garantie Annulation du séjour : la Date d'Effet correspond à la date de réception par l'Agence du premier montant des arrhes ou de l'acompte.
- En ce qui concerne les autres garanties d'assurance ou prestations d'assistance : la Date d'Effet correspond au jour et à l'heure où l'Assuré prend possession de la Location Saisonnière ou chambre.

Déchéance

Privation du droit aux indemnités ou aux services prévus dans le Contrat d'Assurance par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

Dégât des eaux et/ou gel

Dommages Matériels causés à/dans la Location Saisonnière et hôtel et occasionnés par :

- Les fuites et les ruptures, dues ou non au gel, et les débordements accidentels :
 - De conduites non enterrées (les conduites encastrées même au-dessous du niveau du sol ou passant dans un vide sanitaire sont considérées comme « non enterrées ») d'adduction et de distribution d'eau (froide ou chaude), d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange.
 - De chéneaux et gouttières.
 - Des installations de chauffage central (à eau ou à vapeur) sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées.
 - Des appareils à effet d'eau c'est-à-dire tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations (telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération) créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (par exemple : un lave-linge ou un lave-vaisselle).
- Les débordements, les ruptures et les renversements de récipients et d'aquariums.
- Les infiltrations consécutives à la pluie ou à la grêle ou à la neige à travers les toitures, les terrasses, les balcons formant terrasses, les ciels vitrés,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont, également, couverts, les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central situé à l'intérieur de la Location Saisonnière et hôtel y compris la chaudière.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est nécessairement situé dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.

Dommage

Toute Dommage Corporel, Dommage Immatériel Consécutif, Dommage Matériel, Dommage Matériel Grave.

Dommage corporel

Toute atteinte physique subie par l'Assuré

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Dommage Corporel ou Matériel garanti.

Dommage matériel

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'un bien meuble, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Dommage matériel grave

Evénement tel qu'une Implosion, un Incendie ou une Explosion, un Dégât des Eaux ou une Catastrophe Naturelle qui a endommagé à plus de cinquante pour-cent, dans les sept jours qui précèdent la date de prise de possession de la Location Saisonnière, le Domicile ou la Résidence Secondaire de l'Assuré au point de le rendre inhabitable ou les locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale, au point de les rendre inexploitable.

Domaine skiable

Le domaine étendu auquel appartient la station dans laquelle l'Assuré effectue son séjour

Espace économique européen

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Les pays de l'Espace Economique Européen sont les suivants : les Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) , l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et tout Etat qui viendrait à joindre cet espace.

Etablissement hospitalier

Tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les blessés ou les malades qui y séjournent.
- N'admet en séjour les blessés ou les malades que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.
- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

Evénement/fait dommageable

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre. Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

Exclusion

Il s'agit de ce qui n'est pas garanti par le Contrat d'Assurance.

Feux de forêt

Les incendies ou les feux de végétations qui se déclarent dans une formation végétale qui peut être de type :

- Forestière (forêts de feuillus, de conifères ou mixtes),
- Subforestière (maquis, garrigues ou landes),
- Herbacée (prairies, pelouses), et qui détruisent au minimum un hectare d'un seul tenant.

Frais de déplacement et remplacement

Les frais de déplacement et de remplacement de biens mobiliers appartenant au Propriétaire de la Location dans le seul et unique cas où leur déplacement est indispensable pour procéder à la remise en état du bien immobilier loué en procédant aux réparations nécessitées par un Sinistre provenant d'un Dégât des Eaux et/ou Gel, d'une Explosion, d'un Incendie ou d'une Implosion garanti par le présent Contrat d'Assurance.

Frais de recherches

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher un Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de secours

Frais de transport nécessités par un Accident depuis le point des opérations de recherches jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus proche.

Franchise

Somme exprimée en euros ou en pourcentage du montant du dommage, fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Adhérent ou du/des Assuré(s) en cas d'indemnisation.

Grossesse pathologique

Grossesse nécessitant une surveillance médicale accrue du fait des problèmes de santé maternels et/ou fœtaux qui peuvent mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître.

Guerre civile

Par Guerre Civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi.

Guerre étrangère

Par Guerre Etrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Honoraires d'experts

Frais et honoraires d'un expert choisi et nommé par le Propriétaire de la Location en cas de Sinistre provenant d'un Dégât des Eaux et/ou Gel, d'une Explosion, d'un Incendie ou d'une Implosion garanti par le présent Contrat d'Assurance.

Hospitalisation

Séjour imprévu dans un Etablissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical nécessaire en cas de Condition Médicale Grave survenant durant la durée du séjour.

Incendie – Explosion - Implosion

Dommages Matériels occasionnés à la Location ou Hôtel par :

- Un Incendie proprement dit, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un lieu ou d'un appareil où se fait le feu.
- Une Explosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- Une Implosion, c'est-à-dire la désintégration subite d'un verre creux suite à une pression extérieure (par exemple : un tube cathodique d'un téléviseur ou un écran d'ordinateur).

Licenciement économique

La perte d'emploi consécutive à un licenciement tel que défini à l'article L. 1233-3 du code du travail.

Location saisonnière

Bien immobilier, meublé et équipé, proposé par l'Agence dans le cadre de son mandat de gestion locative à l'Adhérent, strictement et uniquement pour des séjours de vacances n'excédant pas quatre-vingt-dix jours consécutifs. Ne font pas partie de la Location Saisonnière les parties communes ainsi identifiées par le règlement de copropriété.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité Médicale compétente, pour laquelle un diagnostic précis peut être établi, lequel impose la cessation de toute activité (professionnelle ou autres).

Maladie préexistante

Affection médicale ou affection apparentée qui s'est manifestée à un certain moment pendant les cinq années précédant la Date d'Effet du présent Contrat d'Assurance, qu'il ait été fait appel ou non à un conseil médical ou à un traitement médical.

Parent proche

Sont considérés comme Parent Proche de l'Assuré : le Conjoint, un ascendant ou un descendant de premier degré, une sœur, un frère, une belle-mère, un beau-père, une belle-fille, un gendre, une belle-sœur, un beau-frère.

Pays de domicile

Le pays de la résidence principale et habituelle de l'Adhérent ou de tout Assuré avant son départ et mentionné sur le Certificat d'Assurance. Ce pays est nécessairement un pays de l'Espace Economique Européen.

Période d'assurance

Il s'agit de la période pendant laquelle l'Adhérent ou tout Assuré bénéficie(nt) des garanties du Contrat d'Assurance. La Période d'Assurance correspond aux dates de séjour figurant sur le Contrat de Réservation.

Prestations annexes

Prestations vendues par le Souscripteur à l'Adhérent en complément du séjour. Elles peuvent comprendre Forfaits de ski, Cours, Location de matériel.

Proche

Toute personne désignée par un Assuré ou son/ses Bénéficiaires lors de la survenance du Sinistre et résidant dans le même Pays de Domicile que l'Assuré.

Propriétaire

La personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose à la location à une clientèle touristique par l'intermédiaire de l'Agence.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit à l'encontre de l'Assuré.

Résidence secondaire

Habitation, autre que le Domicile, utilisée pour les weekends, les loisirs ou les vacances.

Sinistre

Pour la Garantie Responsabilité Civile de l'Assuré:

La manifestation du Dommage pour l'Assuré dès lors que ce Dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du Contrat d'Assurance.

Constitue également un Sinistre, tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Assurés engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

Pour les autres garanties :

Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat d'Assurance et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Pour toutes les garanties :

Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause initiale.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Solde du

La différence entre le montant total du coût de la Location Saisonnière et le(s) montant(s) des arrhes ou acomptes versé(s) au moment du Sinistre.

Souscripteur

La personne morale, désignée aux Conditions Particulières du Contrat d'Assurance, qui :

- Souscrit le Contrat d'Assurance en vue de le proposer aux Adhérents,
- Qui a négocié le Contrat d'Assurance avec l'Assureur et qui le signe.
- Qui s'engage à encaisser les Cotisations d'assurance des Adhérents et à les rétrocéder à l'Assureur.

Territorialité

Pour pouvoir souscrire au Contrat d'Assurance et/ou bénéficier des garanties de ce contrat : L'Adhérent et/ou tout Assuré doit avoir son Domicile au sein d'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'Exclusion de :

- L'Assuré lui-même.
- Ses Parents Proches.
- Les personnes qui lui rendent visite sur le lieu de séjour.
- L'Agence et ses préposés, salariés ou non.
- Le Souscripteur et ses préposés, salariés ou non.

Usure

Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

Vandalisme

La destruction et/ou la dégradation d'un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur de la Location commise volontairement par un Assuré, dont l'Assuré doit apporter la preuve et fait pour lequel l'Assuré doit porter plainte auprès des autorités locales.

Vétuste

Conséquence de l'Usure, de l'âge ou de l'état d'entretien, au jour du Sinistre, sur la valeur d'un bien.

Vol

La disparition, la destruction ou la détérioration d'un bien mobilier appartenant au Locataire situé à l'intérieur de la Location et résultant d'un Vol ou d'une tentative de Vol commis par un Tiers dans les circonstances prévues au présent Contrat d'Assurance, dont l'Assuré doit apporter la preuve et fait pour lequel l'Assuré doit porter plainte auprès des autorités locales.

2. Prise d'effet et Fin d'effet des garanties

Les garanties des présentes Conditions Générales prennent effet aux dates indiquées sur le contrat de location et à compter de la réception de la cotisation d'assurance par le Souscripteur.

Prise d'effet des garanties

La garantie est acquise à l'Assuré le lendemain à Zéro (0) Heure de la réception par le Souscripteur du Contrat de Réservation signé et du chèque de règlement d'arrhes, d'acompte ou du paiement intégral de la cotisation et pendant la période du séjour indiquée au contrat de réservation.

Au cas où le chèque d'acompte ou d'arrhes s'avérerait être sans provision ou rejeté par la banque pour quelque cause que ce soit, les garanties du présent seraient nulles et sans effet, sauf si l'Adhérent régularise le paiement dans les délais fixés par la loi.

Titre 2 – Nature des garanties d'assurance

Chapitre 1 - Annulation du séjour

1. Objet de la garantie

L'Assureur rembourse, à l'Adhérent ou à son/ses ayants droit le montant des arrhes ou du/des acompte(s) ou de toute autre somme versée au Souscripteur au titre de la réservation de séjour et des éventuelles Prestations Annexes que ce dernier est en droit de conserver conformément aux conditions du contrat de réservation.

Il est précisé que les Prestations Annexes ne peuvent donner lieu à remboursement qu'en cas d'annulation du séjour.

2. Evénements garantis

2.1 Annulation pour décès, Maladie grave, Accident, aggravation des séquelles d'un Accident ou d'une Maladie Préexistante

- a) Le décès d'un Assuré, de son Conjoint, de l'un de leur Parent Proche
- b) La Maladie Grave d'un Assuré, de son Conjoint, de l'un de leur Parent Proche
- c) L'Accident d'un Assuré, de son Conjoint, de l'un de leur Parent Proche
- d) L'aggravation des séquelles d'un Accident ou d'une Maladie Préexistante de l'Assuré

2.1 Annulation pour des causes justifiées

- a) **Un Dommage Matériel Grave survenant au Domicile de l'Assuré ou dans sa Résidence Secondaire ou dans les locaux de l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.**

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si le Dommage Matériel Grave intervient dans les 48 heures qui précèdent le début de séjour et survient au Domicile, dans la Résidence Secondaire ou dans les locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.

- b) L'impossibilité pour l'Adhérent de pouvoir payer le Solde Dû à l'Agence par suite :
 - de son Licenciement Economique,
 - du Licenciement Economique de son Conjoint.

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si le Licenciement Economique de l'Adhérent ou celui de son Conjoint intervient entre la Date d'Effet du présent Contrat d'Assurance spécifique à la garantie «Annulation de séjour » et la date de la prise de possession de la Location.

- c) Si l'Assuré ne peut prendre possession de la Location par suite d'une **convocation**:
 - **comme juré d'assise.**
 - **dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant.**
- d) L'impossibilité, pour l'Adhérent ou pour les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, de se rendre sur le lieu de séjour qu'il(s) a/ont réservé par suite d'une **paralysie générale bloquant tout moyen de transport** (terrestre, ferroviaire ou aérien) permettant de prendre possession du bien loué.

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si :

- **Le blocage intervient durant les quarante-huit heures qui précèdent le jour de début de séjour.**
 - **Le blocage est attesté par le maire de la commune du lieu de séjour et/ou par tout autre justificatif tel qu'une attestation : de la préfecture, de l'Office du Tourisme, de la compagnie ferroviaire ou de la compagnie aérienne ou un article de la presse nationale et/ou régionale.**
- e) Si l'Adhérent ou les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, est/sont contraints d'annuler le séjour par suite d'une **interdiction de se rendre sur le lieu de la Location en raison de risques de pollution ou d'épidémie.**
 - f) Si l'Adhérent ou les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, est/sont contraints d'annuler le séjour **par suite d'une Catastrophe Naturelle ou par suite d'un Feu de Forêt** se produisant sur le lieu de la Location.

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée pour les garanties d) et e) que si :

- **L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.**
- **L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour du lieu de séjour et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location.**

En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'Annulation eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

La garantie est acquise :

- dans tous les cas d'Annulation imprévisible au jour de la souscription du présent Contrat d'Assurance, indépendants de la volonté de l'Adhérent ou des Assurés et justifiés,
- en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps au titre du présent contrat,
- en cas Défaut ou excès de neige :
 - Dans un Domaine Skiable dont le sommet des pistes se situe à plus de Mille Six Cent (1.600) Mètres d'altitude ;
 - Pour tout départ compris entre le début de la première semaine scolaire de Noël et le 15 avril, durant la période d'ouverture des remontées mécaniques de la station où l'Assuré effectue son séjour ;
 - Lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des Deux-Tiers (2/3) des pistes du Domaine Skiable dont dépend la résidence/hôtel dans laquelle l'Assuré effectue son séjour pendant au moins Deux (2) Jours consécutifs, dans les Deux (2) Jours qui précèdent le départ de l'Assuré OU en cas d'arrêt des remontées mécaniques ou de fermeture totale des liaisons inter- station pendant au moins Deux (2) Jours consécutifs dans les Deux (2) Jours qui précèdent le départ de l'Assuré.

3. Montants maximum garantis

En cas de survenance d'un des Événements énumérés ci-avant, l'Assureur indemnise l'Adhérent du montant des arrhes ou acomptes qu'il a versé ou de toute autre somme qu'il a versé au Souscripteur conformément aux conditions de réservation, dans la limite des montants indiqués sur le tableau des garanties avec un plafond maximum ne pouvant pas excéder

Dix Mille Euros (10.000 €) par Contrat de Réservation annulé et par Sinistre,

- **Sans franchise suite à Décès, Maladie Grave y compris aggravation des séquelles d'un Accident ou d'une Maladie Préexistante.**
- **Après une déduction d'une franchise de Vingt Pour-Cent (20 %) avec un minimum de Soixante-Quinze Euros (75 €) pour les autres causes justifiées.**

En cas de survenance d'un des Événements cités, ci-avant, sous les sous paragraphes d) à g) du paragraphe B, le montant maximum indemnisé par l'Assureur est limité à **Deux Cent Mille Euros (200.000 €)** par Événement, et ce :

- **Quel que soit le nombre de Sinistres,**
- **Quel que soit le nombre de Locations annulées, indemnisables au titre du présent Contrat d'Assurance.**

Au cas où le montant total du Sinistre excède ces deux cent mille euros (200 000 €), l'Assureur procède à la répartition « au marc l'euro », proportionnellement à la somme payée par chaque Adhérent.

Il est convenu entre les parties que ce maximum de deux cent mille euros (200 000 €) ne se cumule pas avec la garantie du Chapitre 2 - Interruption du séjour

Chapitre 2 – Interruption du séjour ou arrivée tardive

1. Objet de la garantie

L'Assureur rembourse à l'Adhérent le montant du séjour non couru ou non consommé et des éventuelles Prestations Annexes non courues ou non consommées par suite d'interruption de séjour ou d'arrivée tardive suite à la survenance de l'un des événements énumérés ci-après.

Il est précisé que les Prestations Annexes ne peuvent donner lieu à remboursement qu'en cas d'interruption du séjour ou d'arrivée tardive.

2. Evènements garantis pendant le séjour

- a) Le décès d'un Assuré, de son Conjoint ou de l'un de leur Parent Proche.
- b) La Maladie Grave d'un Assuré, de son Conjoint ou de l'un de leur Parent Proche.
- c) L'Accident d'un Assuré, de son Conjoint ou de l'un de leur Parent Proche.
- d) L'aggravation des séquelles d'un Accident ou d'une Maladie Préexistante de l'Assuré.
- e) Un Dommage Matériel Grave survenant au Domicile de l'Assuré ou dans sa Résidence Secondaire ou dans les locaux de l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- f) Si l'Adhérent ou les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, est/sont contraints d'interrompre le séjour par suite d'une interdiction de rester sur le lieu en raison de risques de pollution ou d'épidémie.
- g) Si l'Adhérent ou les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, est/sont contraints d'interrompre le séjour par suite d'une Catastrophe Naturelle ou par suite d'un Feu de Forêt se produisant sur le lieu de la Location.
- h) L'impossibilité, pour l'Adhérent ou pour les Assurés pour le compte de qui l'Adhérent a souscrit le présent Contrat d'Assurance, de se rendre sur le lieu de séjour qu'il(s) a/ont réservé par suite d'une paralysie générale

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

bloquant tout moyen de transport (terrestre, ferroviaire ou aérien) permettant de prendre possession du bien loué à la date prévue

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si :

- Le blocage intervient durant les Quarante-Huit (48) Heures qui précèdent le jour de début de séjour.
- Le blocage est attesté par le maire de la commune du lieu de séjour et/ou par tout autre justificatif tel qu'une attestation: de la préfecture, de l'Office du Tourisme, de la compagnie ferroviaire ou de la compagnie aérienne ou un article de la presse nationale et/ou régionale.

L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée pour les garanties f) g) et h que si :

- **L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.**
- **L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour du lieu de séjour et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location.**

En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'Annulation eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

3. Montants maximum garantis

En cas de survenance d'un des Événements énumérés ci-avant, l'Assureur indemnise l'Adhérent **proportionnellement au nombre de jours de location non utilisés, dans la limite des montants indiqués sur le tableau des garanties dans la limite d'un plafond maximum ne pouvant pas excéder Dix Mille Euros (10.000 €).**

En cas de survenance d'un des Événements cités, ci-avant, sous les sous paragraphes f) et g), le montant maximum indemnisé par l'Assureur est limité à **Deux Cent Mille Euros (200.000 €)** par Événement, et ce :

- **Quel que soit le nombre de Sinistres,**
- **Quel que soit le nombre de Locations interrompues, indemnissables au titre du présent Contrat d'Assurance.**

Au cas où le montant total du Sinistre excède ces **Deux Cent Mille Euros (200.000 €)**, l'Assureur procède à la répartition au « marc l'euro », proportionnellement à la somme payée par chaque Adhérent.

Il est convenu entre les parties que ce maximum de Deux Cent Mille Euros (200.000 €) ne se cumule pas avec la garantie du CHAPITRE 1 - ANNULATION DE SEJOUR.

Chapitre 3 – Exclusions communes à la garantie annulation de séjour et à la garantie interruption du séjour.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au titre 3, sont exclus :

- l'Annulation justifiée par l'hospitalisation d'une personne au moment de la réservation du séjour ou de l'adhésion au présent contrat,
- la maladie d'un Assuré nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de
- la date d'annulation du séjour,
- l'oubli de vaccination par un Assuré,
- les Accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que pièce d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination.
- les maladies, Accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et les primes d'assurance liées au voyage et à la souscription du présent contrat, supportés par un/les Assuré(s).
- Les Annulations dues à la grossesse non justifiées par des complications médicales (fausse couches, suite d'accouchement) survenues postérieurement à la date effective de réservation.
- L'Annulation du fait de l'Agence ou du propriétaire du bien loué.
- L'Annulation d'un séjour en cure thermale ou en maison de repos ou de convalescence.

Chapitre 4 – Frais Médicaux durant le séjour hors du Pays de Domicile de l'Assuré

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués au sein de l'Espace Economique Européen à l'exclusion du Pays de Domicile.

Cette garantie est acquise à l'Assuré subissant le Dommage, dans la limite de **Cent Cinquante Mille Euros (150.000 €)** par Sinistre, en cas d'Accident ou de Maladie Grave, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par CHUBB ASSISTANCE. **Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec CHUBB ASSISTANCE dès son arrivée au service d'admission de l'Etablissement Hospitalier.**

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les frais de soins dentaires, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Trois Cents Euros (300 €)** par dent avec un maximum par sinistre de **Mille Euros (1.000€)**.

Les soins dentaires d'urgence sont remboursés à concurrence de **Soixante Dix (70%) Pour-Cent** des frais réels plafonnés à **Quatre Cents Euros (400 €)** par Sinistre après l'application d'une franchise de **Trente Euros (30 €)** par sinistre.

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Cinq Cents Euros (500 €)** par prothèse

Demeurent formellement exclus :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une Maladie Préexistante.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant.
- Les frais engagés dans le Pays de Domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un Accident ou une Maladie Grave dont la première constatation se situe avant la date de début de séjour.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans son Pays de domicile

Chapitre 5 – Assistance juridique

CHUBB ASSISTANCE prend en charge à concurrence de **Cinq Mille Euros (5 000 €)**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, n'engageant pas sa responsabilité pénale.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

Chapitre 6 – Responsabilité civile de l'Assuré

Cette garantie intervient en complément de contrat habitation de l'Assuré ou en cas de défaut de tout contrat.

L'Assureur prendra en charge :

1. Responsabilité locative

A la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des Eaux, d'un Dégât lié au Gel prenant naissance dans les locaux du séjour à la suite et à raison d'un fait de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du code civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au Propriétaire du logement loué, les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'Assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le Propriétaire.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

La garantie Responsabilité locative s'exerce dans la limite de **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €) par sinistre.**

2. Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des Eaux, d'un Dégât lié au Gel prenant naissance dans les locaux du séjour à la suite et à raison d'un fait de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1383, 1384 du code civil pour tous les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

La garantie Recours des voisins et des tiers s'exerce dans la limite de **Quatre Cent Cinquante Mille Euros (450 000 €) par sinistre.**

3. Responsabilité civile Vol, Vandalisme et dégradations involontaires diverses

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil pour les Vols et actes de Vandalisme ou pour les dégradations involontaires causées aux biens mobiliers présents au sein de la Location ou aux murs de la Location elle-même.

La garantie Responsabilité civile Vol, Vandalisme s'exerce dans la limite de **Trois Mille Euros (3.000 €) par sinistre.**
La garantie Responsabilité civile Dégradations diverses s'exerce **APRES EPUISEMENT DU DEPOT DE GARANTIE** dans la limite de **Deux Mille Euros (2.000 €) par sinistre.**

Concernant le Vol, le Vandalisme et les dégradations involontaires diverses :

- **Tous les dommages qui n'engagent pas la responsabilité civile d'un Assuré.**
- **Tous les dommages aux biens d'un Assuré.**
- **Exclusion des dégâts des eaux provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux parties communes de la copropriété..**
- **Exclusion des Incendies, Implosions et des explosions provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux parties communes de la copropriété.**
- **Exclusion du Gel provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux parties communes de la copropriété.**

Chapitre 7 – Frais de recherche et de Secours durant la location saisonnière

L'Assureur prend en charge à hauteur de **Cinq Mille Euros (5.000 €) par Assuré et Quinze Mille Euros (15.000 €) par Evènement** les frais de recherche et de secours occasionnés durant la période du séjour.

Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

Titre 3 – Dispositions Générales

Chapitre 1 – La garantie Assistance Informations et Aide au voyage

1. Services d'informations concernant les VISAS

CHUBB ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences liées à l'obtention de visa pour les pays étrangers.

2. Services d'informations concernant les vaccinations

CHUBB ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences en matière de vaccinations pour les pays étrangers.

3. Conseils médicaux par téléphone

CHUBB ASSISTANCE fournit à l'Assuré des conseils médicaux par téléphone concernant les pays de destination du séjour.

Les dits conseils ne doivent pas être interprétés comme des diagnostics.

4. Transmission de messages

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Souscripteur ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, CHUBB ASSISTANCE met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, CHUBB ASSISTANCE n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

5. Assistance passeport - Pièces d'identité

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.
Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire du passeport, du visa ou des papiers d'identité de l'Assuré au cours de son voyage, CHUBB ASSISTANCE l'informe afin de l'aider, dans les diverses démarches nécessaires, à leur reconstitution.

IMPORTANT : Dans le cadre des garanties précitées, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service. En cas de sinistre mettant en jeu les garanties :

« 4. Transmission de messages » : le Souscripteur doit fournir tout échange de correspondance permettant de justifier la confirmation et/ou la réservation des services concernés.

« 5. Assistance passeport - Pièces d'identité » : en cas de vol, destruction ou de perte, l'Assuré doit être en mesure de fournir l'original du récépissé de dépôt de plainte délivré par les autorités locales compétentes.

Chapitre 2 – Assistance aux personnes

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'Assuré.

1. Mise en œuvre des garanties

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

CHUBB ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 40 25 50 25

2. Transport médical d'urgence

Sur avis de ses autorités médicales, CHUBB ASSISTANCE organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

CHUBB ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

CHUBB ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par CHUBB ASSISTANCE au moment de l'événement.

Si l'Assuré est évacué vers son domicile, CHUBB ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de CHUBB ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par CHUBB ASSISTANCE.

3. Envoi d'un médecin sur place

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, CHUBB ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

4. Rapatriement vers le domicile de l'assuré

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'établissement hospitalier, CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par CHUBB ASSISTANCE.

5. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un Assuré, CHUBB ASSISTANCE prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée à Trois Mille Euros (3 000 €).

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par CHUBB ASSISTANCE.

6. Accompagnement du défunt

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant son voyage, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, CHUBB ASSISTANCE met à disposition d'un proche resté dans le pays de domicile, un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour plafonnés à un montant maximum de **Cent Euros (100 €)** sur une période maximum de **Cinq (5) Jours**.

7. Retour anticipé de l'Assuré à la suite du Décès ou de l'Hospitalisation d'un Parent de l'Assuré

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant de premier degré, d'une sœur ou d'un frère, d'une belle-mère ou d'un beau-père, d'une belle-fille ou d'un Gendre, d'une belle-sœur ou d'un beau-frère, CHUBB ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le pays de domicile de l'Assuré.

8. Retour anticipé de l'Assuré en cas de dommages graves à son Domicile

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile de l'Assuré à plus de Cinquante pour-cent et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son séjour.

9. Présence auprès de l'Assuré hospitalisé

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, CHUBB ASSISTANCE met à la disposition de trois membres de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe), afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile de l'Assuré.

CHUBB ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de ces personnes et prend en charge leurs frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, jusqu'à un maximum de **Cent Euros (100 €)** par jour et par personne sans pouvoir excéder **Cinq (5) Jours**.

Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.

10. Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, CHUBB ASSISTANCE les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.
- De la contraception

11. Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que CHUBB ASSISTANCE ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue du séjour est terminée, CHUBB ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de **Cent Euros (100 €)** par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de **Cinq (5) Jours**.

12. Récupération et acheminement du véhicule automobile de l'Assuré

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer son voyage, en tout ou partie,

Et,
Si au cours du séjour, suite à un accident ou une maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de Dix (10) Jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

Et,
Si aucun accompagnant n'est habilité à conduire le véhicule,

CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays d'origine que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile du conducteur.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge :

Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de Trente Kilomètres.

Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de Trente Kilomètres ou plus.
Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de **Cinq (5) Heures**.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine. CHUBB ASSISTANCE est seul habilitée à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré.

CHUBB ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes

13. Exclusions spécifiques aux garanties d'Assistance

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, CHUBB ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

Titre 4 – Exclusions Générales

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- Une infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garant
- Les lésions corporelles résultant d'Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'Attentat ou d'agression dont l'Assuré serait victime, s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements la crise d'épilepsie, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.
- Dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré
- Dommages causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré
- La Guerre Etrangère
- La Guerre Civile
- L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement
- Un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique
- La maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour
- De l'interdiction médicale de cure
- La pratique d'un sport en tant que professionnel
- Tous effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une expression à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique.

Sont déchu de garantie, tous les Sinistres déclarés au Courtier Gestionnaire plus de Cinq (5) Jours après leur survenance sauf en cas de force majeure ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

L'Assuré/Adhérent qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, est déchu de la garantie pour le Sinistre en cause.

Sous peine de déchéance, L'Assuré doit prendre sans délai toutes les mesures utiles pour limiter les conséquences du Sinistre.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré/Adhérent pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.

1. Documents à fournir

1.1. Pour toutes les garanties

- Le numéro du Contrat d'Assurance et le numéro de la Convention d'Assurance.
- Les coordonnées de l'Assuré/Adhérent.
- La photocopie du Contrat de Réservation en cause, signé des deux parties ou la preuve de leurs accords.

1.2. Pour la mise en œuvre des garanties d'assurance

Les déclarations de sinistres sont à adresser à l'adresse suivante sous **Cinq (5) Jours** ouvrés suite à la survenance de l'évènement ayant entraîné la garantie :

GBC MONTAGNE

Résidence le Grand Cœur - Bât B
298, Avenue Maréchal Leclerc - CS 80023
73704 BOURG SAINT MAURICE Cedex

1.3. Pour l'annulation de séjour

- La photocopie du Contrat de Réservation.
- Un certificat médical ou d'Hospitalisation précisant la nature, la gravité et l'antériorité de la Maladie ou de l'Accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de l'Assureur ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la Maladie ou l'Accident a motivé l'Annulation, soit libéré du secret médical.
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré/Adhérent
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- En cas d'Accident, il appartient à l'Assuré/Adhérent d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

1.4. Pour l'interruption du séjour

- La photocopie du Contrat de Réservation,
- Tout document officiel établissant le décès, la Maladie, l'Accident, les risques de pollution et d'épidémie, la Catastrophe
- Naturelle, la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif.

1.5. Pour les frais médicaux durant le séjour hors du pays de domicile

Le remboursement des frais médicaux hors Hospitalisation est effectué à partir du moment où l'Assuré/Adhérent fournit tous les justificatifs nécessaires à l'Assureur.

L'Assuré/Adhérent ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré/Adhérent et à reverser immédiatement à l'Assureur toute somme perçue par lui à ce titre.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence de **Cent Cinquante Mille d'Euros (150.000€)** par sinistre.

1.6. Pour les frais de secours et de recherche

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré/Adhérent doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de recherche émanant des autorités locales.

1.7. Pour la mise en œuvre des prestations d'assistance

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

CHUBB ASSISTANCE

Téléphone depuis la France: 01 40 25 50 25

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 40 25 50 25

En précisant le numéro de Convention 920 741 suivi du numéro du contrat

1.8. Pour les frais médicaux durant le séjour hors du pays de domicile

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une Hospitalisation sur place, l'Assuré/Adhérent prend contact avec CHUBB ASSISTANCE pour que le paiement des frais soit effectué directement à l'hôpital par CHUBB ASSISTANCE sans que l'Assuré/Adhérent n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Assuré/Adhérent ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à CHUBB ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par CHUBB ASSISTANCE, et ce, dans la limite de **Cent Cinquante Mille Euros (150.000€) par Sinistre.**

1.9. Pour les services de proximité et l'assistance aux personnes

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré/Adhérent doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec CHUBB ASSISTANCE.

1.10. Contrat soumis au principe indemnitaire

Le présent Contrat d'Assurance est soumis au principe indemnitaire selon l'Article L. 121-1 du Code des Assurances. Il est rappelé à l'Assuré/Adhérent que selon le principe indemnitaire, l'indemnisation due par l'Assureur ne peut excéder le montant réel du préjudice et ne peut être une source d'enrichissement.

En conséquence, l'indemnisation de l'Assureur ne peut excéder le montant des frais restant à la charge de l'Assuré /Adhérent après les remboursements de toutes natures auxquels il a droit.

Titre 6 – Obligations de l'Assuré

Preuve des opérations

L'Assuré accepte que la voie téléphonique ou que la voie électronique soit utilisée lors de la souscription du Contrat d'Assurance, d'une demande de modification des options initialement souscrites ou d'un changement de la périodicité du règlement. L'Assuré accepte que les informations et les instructions électroniques qui peuvent être échangées entre lui et l'Assureur ou son mandataire et les enregistrements qu'il a autorisés de ses conversations téléphoniques avec l'Assureur ou son mandataire (ainsi que leurs éventuelles transcriptions écrites) puissent être conservés par l'Assureur. Le cas échéant, ces échanges électroniques et/ou ces enregistrements constituent des preuves valables des opérations effectuées pour les modifications contractuelles.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, entraîne l'application, suivant les cas, des dispositions des Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré agissant pour son compte et celui de ses Ayants Droit, s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le médecin conseil de la Compagnie Chubb. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Païement de la cotisation

La Cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ou sur le Contrat de réservation ainsi que les taxes, sont payables dès la réservation du séjour en complément du versement des arrhes ou de l'acompte.

Le paiement de la Cotisation s'effectue auprès du Souscripteur.

Il est précisé qu'aucun remboursement de la Cotisation n'est effectué pour quelque motif que ce soit.

Titre 7 – Résiliation du contrat

Le contrat d'Assurance peut être résilié :

De Plein Droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions de l'Article L. 326-12 du Code des Assurances.

Droit de renonciation (article L 112-10 du Code des Assurances)

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- . Vous justifiez que vous êtes déjà couvert par un autre contrat pour l'un des sinistres garantis par ce contrat ;
- . Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- . Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- . Ce contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- . Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adresse à l'Assureur du nouveau contrat, accompagnée d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Je soussigne M _____ demeurant _____, renonce à mon contrat n° FRBOPA19226 souscrit auprès de MGM EXPLOITATION, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Titre 8 – Clauses diverses

Assurances cumulatives

Il est rappelé que les garanties du Contrat Chubb HORIZON sont soumises au principe indemnitaire conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances. Dans ces cas, l'indemnisation due par l'Assureur ne peut excéder le montant réel du préjudice et ne peut être une source d'enrichissement

En cas de Sinistre mettant en jeu l'une des garanties de nature indemnitaire du Contrat d'Assurance, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur l'existence de tous les autres contrats à caractère indemnitaire couvrant tout ou partie du même risque.

Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du Préjudice subi, chacun dans la limite de ses engagements.

Si le Préjudice n'a pas été indemnisé préalablement par un ou plusieurs assureurs, l'Assureur procède à l'indemnisation selon les règles du Contrat d'Assurance et exerce un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré et/ou de ses Bénéficiaires contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat d'Assurance est couvert totalement ou partiellement par un contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré et/ou de ses Bénéficiaires envers les organismes et contrats susnommés.

C'est notamment ce qui est fait en cas d'assurances cumulatives.

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'Assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Réclamation - médiation

En cas de réclamation au titre du Contrat d'Assurance, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group Limited – Service Clients, Le Colisée 8 avenue de l'Arche 92400 Courbevoie – mail : gestionpartenariats@chubbgroup.com

Conformément à la Recommandation 2011-R-05 de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, en cas de réclamation, l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du Contrat d'Assurance, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante :

Médiation de l'assurance – BP 290 – 75425 Paris cedex 09 - Tél. : 01 45 23 40 71 – Télécopie : 01 45 23 27 15 – mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Examens médicaux/expertise en cas de désaccord

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné; ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le

même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

Déclarations erronées ou omises

En cas d'erreurs ou d'omissions dans les déclarations, l'assureur aura le droit de réclamer outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise ou estimée. Quand ces erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de répéter les sinistres payés et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

Titre 9 – Loi informatique et libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, par ses prestataires et partenaires.

L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'Assureur aux prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de CHUBB European Group Limited, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Le Contrat d'Assurance est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Titre 10 - Tableau des garanties et des franchises

Assurance Annulation de séjour MGM EXPLOITATION « Annulation de Séjour »

Garantie	Evènement générateur	Plafonds
Assurance Annulation Séjour MGM Exploitation	Annulation de séjour - Suite à Décès, Maladie Grave, Accident, y compris aggravation des séquelles d'un Accident ou d'une Maladie Préexistante	Montant des Arrhes, Acompte ou solde versé ou du à l'Agence avec un maximum de 10.000 € Sans Franchise
	- Annulation toute cause justifiée	Franchise : 20% - Minimum de 75 €
	Retard d'arrivée ou Interruption de séjour	Au prorata temporis avec un maximum de 10 000€
	Frais Médicaux à l'Etranger	150 000 €
	- Frais de soins dentaires	300 € / dents avec un maximum de 1.000 €
	- Frais de prothèse optique / dentaire / acoustique	500 € / prothèse
	Assistance juridique	5 000 €
	Responsabilité Civile de l'Assuré - Responsabilité locative - Recours des voisins et des tiers - Responsabilité civile : * Vol / Vandalisme * Dégradations diverses	1.500.000 € 450.000 € 3.000 € 2.000 €
	Frais de recherche et de secours	5.000 € / Assuré dans la limite de 15.000 € / Evènement
	Assistance informations et aide au voyage - Services d'informations concernant les VISAS - Services d'informations concernant les vaccinations - Conseils médicaux par téléphone - Transmission de messages - Assistance Passeport / Pièces d'identité	Cf Conditions Générales
Assistance aux personnes - Transport médical d'urgence - Envoi d'un médecin sur place - Rapatriement vers le domicile de l'Assuré - Rapatriement du corps en cas de Décès - Accompagnement du défunt - Retour anticipé de l'Assuré à la suite du Décès ou de l'Hospitalisation d'un parent de l'Assuré - Retour anticipé de l'Assuré en cas de dommages graves à son Domicile - Présence auprès de l'Assuré hospitalisé - Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place - Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré - Récupération et acheminement du véhicule automobile de l'Assuré	Cf Conditions Générales	

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Contactez-nous

Chubb
Service Clients
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie
France.ServiceClientsADP@chubb.com
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié. En tant que compagnie de souscription nous évaluons et gérons les risques avec clairvoyance et discipline. Nous gérons et indemnisons les sinistres rapidement et avec objectivité. Nous allions précision et savoir-faire avec nos dizaines d'années d'expérience pour concevoir et délivrer les meilleures garanties et services aux particuliers et aux entreprises de toutes tailles.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises avec des garanties et services d'ingénierie des risques. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.